

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1302307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

M. Livenais
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 5 juin 2013
Lecture du 9 juillet 2013

335-03-02-01-01-01

C

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2013, présentée pour
, demeurant
Me Régent ; , par
I demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 16 janvier 2013 par lequel le préfet
a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire
français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de lui faire désigner un administrateur ad hoc afin de lui
permettre de déposer sa demande d'asile et de l'admettre au séjour ;
- 3°) de condamner l'Etat à verser à Me Régent la somme de 1 500 euros en application
des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de
l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

en ce qui concerne le refus implicite d'amission au séjour au titre de l'asile :

- la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que les
informations prévues à l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ne lui ont pas été délivrées ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas procédé à l'examen particulier de sa
situation personnelle ;

en ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe du contradictoire reconnu à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
 - le préfet a commis une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'acte était majeur ;
- en ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
 - le préfet a méconnu l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 avril 2013, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mai 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2013, présenté par le préfet qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- l'arrêté attaqué ne comporte aucune décision portant refus d'admission provisoire au séjour ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant ;
- il n'a pas méconnu l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision fixant le pays de destination est suffisamment motivée ;
- il n'a pas méconnu ni l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2013, présenté pour
Me Régent ;

, par

Vu le mémoire en observation, enregistré le 4 juin 2013, présenté par le défenseur des droits qui conclut à la recevabilité de la requête ;

Vu la décision du président du bureau de l'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) en date du 19/02/2013 accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2013 :

- le rapport de M. Simon ;
- les conclusions de M. Livenais, rapporteur public ;
- et les observations de Me Régent, avocate représentant

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 juin 2013, présentée pour
, par Me Régent ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le refus d'autorisation provisoire de séjour au titre de l'asile :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué ne porte pas refus implicite d'autorisation provisoire de séjour au titre de l'asile ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation d'une telle décision ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination :

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de la décision implicite par laquelle le préfet provisoirement au séjour au titre de l'asile M. a refusé d'admettre ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français ; que dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ;
5. Considérant, que . s'est présenté le 14 janvier 2013 aux services de police démunie de toute pièce d'identité ou de tout document pouvant justifier de celle-ci ; qu'étant en possession d'un courrier de signalement de mineur isolé étranger, il a été pris en charge par le Centre départemental de l'enfance et de la famille et soumis à des examens médicaux au Centre hospitalier universitaire de Nantes ; qu'il ressort d'un examen osseux pratiqué le 16 janvier 2013 que le requérant présente une « maturation osseuse estimée à dix-neuf ans selon l'atlas de Greulich et Pyle » ; qu'il ressort par ailleurs de l'examen médico-légal pratiqué le même jour par un autre médecin, que « la radiographie du poignet gauche montre une calcification complète des os du carpe, ce qui fait correspondre à l'âge osseux de au moins 19 ans » et que « en pratique l'aspect et la présentation de Monsieur . sont illustratives d'un adulte jeune, l'âge osseux est en concordance avec les données de l'examen clinique. Le sujet est âgé de plus de dix-huit ans » ; que, pour remettre en cause les résultats de ces examens, le requérant se borne à produire un acte de naissance dont il n'établit par la production d'aucun document probant qu'il en serait le légitime détenteur ; qu'il ressort enfin des pièces du dossier que saisi du même acte de naissance, le procureur de la République de Nantes a classé sans suite pour non lieu la procédure de signalement d'un mineur isolé étranger en danger concernant le requérant ; que le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Nantes a d'ailleurs refusé d'accorder au requérant l'ouverture d'une tutelle par ordonnance en date du 17 juin 2013 ; que, dans ces conditions, n'établissant pas sa minorité, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que le préfet de la Loire-Atlantique aurait méconnu les dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

6. Considérant que l'arrêté attaqué vise l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et mentionne la circonstance que le requérant n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées dans son pays d'origine ou qu'il y est exposé à des peines ou traitements inhumains ou dégradant ainsi que la teneur de ses déclarations selon lesquelles il a quitté son pays d'origine suite au décès de ses parents, lesquels seraient décédés dans un bagarre ; que, par suite le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté comme manquant en fait ;
7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'aux termes de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Un*

étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 » ;

8. Considérant que si le requérant fait valoir que ses parents seraient morts assassinés par des hommes en civils et armés parce qu'ils ne parvenaient pas à payer une dette, qu'il est activement recherché et qu'un retour en Angola entraînerait un risque pour sa sécurité, voire son assassinat, celui-ci n'apporte aucun élément probant au soutien de ses allégations ; que, par suite, _____ n'est pas fondé à soutenir que le préfet de la Loire-Atlantique aurait méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susmentionnées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant que ces dispositions font obstacles à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, soit condamné à verser à Me Régent la somme demandée à ce titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de _____ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à _____ et au préfet _____

Une copie en sera en outre adressée au ministre de l'intérieur et au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,
M. Giraud, premier conseiller,
M. Simon, conseiller,

Lu en audience publique le 9 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

P-E. SIMON

J-P. DUSSUET

Le greffier,

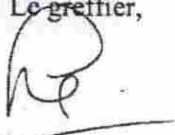
C.SIRE

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,




Christine SIRE